

Vu l'arrêté du 22 janvier 1861, concernant le service des transports militaires ;

Vu le rapport du capitaine d'artillerie f.f. de directeur d'artillerie en date du 10 courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le tarif des transports militaires, déterminé par l'article 12 de l'arrêté précité du 22 janvier 1861, est et demeure modifié, conformément à l'état ci-annexé, à compter du 1^{er} août courant.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 août 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

ANNEXE

DIRECTION D'ARTILLERIE

TARIF des Transports militaires à compter du 1^{er} août 1869

NATURE DES TRANSPORTS	PRIX DE CESSION		PRIX de FERRAGE
	d'une demi-journée moindre que 4 heures	d'une journée au delà de 4 heures	
Une voiture	0 ^f 75	1 ^f 50	
Un conducteur	0 75	1 50	
Un cheval de selle	4 00	8 00	
Un conducteur et un cheval de selle	4 75	9 50	
d ^e et une bête de bat ou de trait.	2 50	5 00	
d ^e et une voiture à un collier ...	3 25	6 50	
d ^e et une voiture à deux colliers.	5 00	10 00	
Un fer neuf et le poser			1 ^f 75
Pose ou relève d'un fer			1 60

Les cessions pour la nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions de nuit aux particuliers seront en outre augmentées d'un quart.

La solde des conducteurs, payée par l'artillerie, sera celle du jour augmentée de moitié pour le travail de nuit.

Les dispositions contenues dans l'arrêté du 22 janvier 1861 (*Bul-*